GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine capitale; pourvois; rejets; Cour d'assises d'Oran; cinq condamnés à mort. — Police de roulage; prévenu; simple avertissement; citation. — Boulangerie; Algérie; contravention; peine applicable. — Cheval abandonné; contravention. — Règlement sur la fermeture des cabarets; aubergiste. — Voirie; autorisation municipale; contravention; excuse. — Condamnation aux frais; durée de la contrainte par corps. — — *Cour d'assises de l'Oise* : Affaire de la directrice des postes de Clermont; soustraction de valeurs contenues dans des lettres; disparition de 45,568 francs en billets de banque ou effets de commerce. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Infanticide; horribles détails.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement en forme de commentaire à la loi du 22 frimaire an VII.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives, doyen.

Bulletin du 10 septembre.

PEINE CAPITALE. — POURVOIS. — REJETS. — COUR D'ASSISES D'ORAN. — CINQ CONDAMNÉS A MORT.

La Cour a rejeté le pourvoi de Félix et François Merck, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 20 août 1857, le premier à la peine de mort, le second à vingt ans de travaux forcés, pour assassinat et vol en complicité.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général. Plaidant, Me Duboy, avocat d'office.

Elle a rejeté les pourvois de Adda ben Amzam Ould Esbah, Amar ben Amadouch, Djilali ben Hanny, Abd el Kader Ould Drah, et Abd el Kader ben Mimoun, condamnés tous cinq à la peine de mort pour assassinats et viol, par arrêt de la Cour d'assises d'Oran du 3 août 1857.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général. Plaidant, Me Duboy, avocat d'office.

POLICE DU ROULAGE. — PRÉVENU. — SIMPLE AVERTISSEMENT. — CITATION.

Doit être annulé le jugement qui, en matière de contravention à la police du roulage, a prononcé une condamnation contre un prévenu qui, appelé par un simple avertissement, n'a pas comparu. Le Tribunal devait surseoir à statuer jusqu'à ce que le prévenu eût été régulièrement cité.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Tavernes, d'un jugement de ce Tribunal qui condamne le sieur Philippe Giraud à l'amende, pour contravention à la police du roulage.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

BOULANGERIE. — ALGÉRIE. — CONTRAVENTION. — PEINE APPLICABLE.

La contravention au réglement pris en 1853 par M. le ministre de la guerre pour la police de la boulangerie en Algérie, qui défend aux boulangers de mettre en vente des pains d'un poids inférieur à celui que leur forme indique, ne peut être réprimée que par l'application de la disposition pénale de l'art. 471, 15e du Code pénal, c'est à dire d'une amende de 1 à 5 francs.

On ne peut, par application des dispositions excessives d'un arrêté du gouverneur général, du 6 janvier 1845, prononcer l'amende de 11 à 15 francs, portée en l'article 479 du Code pénal, et la confiscation des pains dont le poids est inférieur au poids réglementaire.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Sétif contre six jugements de ce Tribunal, qui ont refusé de prononcer contre des boulangers l'amende de l'art. 479 et la confiscation, et se sont bornés à condamner à 5 fr. d'amende.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

CHEVAL ABANDONNÉ. — CONTRAVENTION.

Le fait d'avoir laissé un cheval errer à l'abandon dans des terres ensemencées ou chargées de récoltes constitue une contravention punissable, aux termes des art. 3 et 12 du titre 2 du Code de la police rurale du 6 octobre 1791, encore bien que ce serait à l'insu du maître que l'animal aurait pris la fuite.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Claye, d'un jugement de ce Tribunal, qui relaxe le sieur Champs de poursuites dirigées contre lui pour avoir laissé un cheval errer à l'abandon.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

RÈGLEMENT SUR LA FERMETURE DES CABARETS. — AUBERGISTE.

Il y a contravention de la part de l'aubergiste qui reçoit chez lui, passé l'heure fixée pour la fermeture des cabarets, non des voyageurs venus pour passer la nuit dans son auberge, mais des habitants de la ville, qui ne sont entrés dans l'auberge que pour boire.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Angoulême, d'un jugement de ce Tribunal, qui relaxe le sieur Boutout des poursuites dirigées contre lui pour contravention à un arrêté sur la fermeture des auberges et cabarets.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

VOIRIE. — AUTORISATION MUNICIPALE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le propriétaire qui, autorisé seulement à changer une croisée en porte, et à faire un trottoir le long de sa maison, y a élevé, en outre, un perron, a commis une contravention qu'aucune excuse ne peut couvrir.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Marmande, d'un jugement qui relaxe les sieurs Lasserre et Conpas de poursuites dirigées contre eux.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

CONDAMNATION AUX FRAIS. — DURÉE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

L'arrêt qui, bien que la condamnation aux frais se soit élevée à plus de 300 fr., a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, doit être annulé de ce chef.

Cassation, mais seulement en ce qui concerne la condamnation aux frais, d'un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date du 14 août 1857, qui condamne Jean-Pierre Blanc à cinq ans de réclusion et à 500 francs de dommages-intérêts pour attentat à la pudeur.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois de :

1° Marie-Eugénie Ply, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à trois ans de prison, pour abus de confiance; — 2° Pierre-Lucien Reynaud (Rhône), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° Mathurin Lecuru, Marie-Jeanne Lebeau, femme Petit, Georges Deshayes (Seine), six ans de réclusion, huit et cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° Pierre Roy et Jacques Fromenteau (Vienne), six ans de réclusion, vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° Antoine Gajoli, Dominique Fioravanti, Cosimo Laudati (Bouches-du-Rhône), dix, cinq et vingt ans de réclusion, association de malfaiteurs; — 6° Jean Pinel (Haute-Garonne), cinq ans de prison et 100 fr. d'amende, faux en écriture privée; — 7° Louis Coulon (Vienne), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° Pierre Lebréjal (Cantal), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 9° Gilbert Espinasse (Vienne), quatre ans de prison, abus de confiance.

La Cour a donné acte de leurs désistements à Joseph Rouchousse, condamné par la Cour d'assises du Gard à quatre ans de prison et 300 fr. d'amende, pour faux, concussion et abus de confiance; et à Pierre-Antoine Magre (Haute-Garonne), six ans de réclusion, incendie et vol qualifié.

Elle a déclaré déchu de son pourvoi, faute de consignation d'amende, Charles Narcisse Joignant, condamné par la Cour de Rouen (chambre des appels de police correctionnelle) à deux ans de prison, pour vol.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé Rescoussier, sous la prévention de coups et blessures, devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Nîmes; et Jeanne-Marie Rocheteau, sous la prévention d'incendie de récoltes, devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Poitiers.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Davost, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 8 septembre.

AFFAIRE DE LA DIRECTRICE DES POSTES DE CLERMONT. — SOUSTRACTION DE VALEURS CONTENUES DANS DES LETTRES. — DISPARITION DE 45,568 FRANCS EN BILLETS DE BANQUE OU EFFETS DE COMMERCE.

Une foule considérable se presse dans l'enceinte de la salle d'audience, trop étroite pour contenir les curieux et les intéressés, dont bon nombre des retardataires restent à la porte. On comprendra facilement cette affluence si l'on songe que, pendant trente années d'exercice, l'accusée avait su, par des complaisances plus ou moins avouables, se créer des rapports d'intimité avec plusieurs des notables habitants de Clermont. Son arrestation et sa mise en accusation devaient donc, tant par ses motifs que par les causes d'un puissant intérêt social qui l'avaient motivée, exciter à un haut degré la curiosité des habitants de Clermont.

L'accusée est vêtue de noir. Elle se tient constamment tournée vers M. le président; il est impossible à l'auditoire de distinguer ses traits. Elle a l'air fort abattu.

M. Paringault, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Emile Leroux, avocat du barreau de Paris, est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, qui renvoie la prévenue devant la Cour d'assises de l'Oise, et de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Victorine-Eugénie Béguin, femme Bintot, est, depuis 1826, directrice des postes à Clermont. Son mari a pris la fuite pour se soustraire à une poursuite en banqueroute frauduleuse, et se trouve aujourd'hui sous le coup d'une condamnation par contumace aux travaux forcés. Sans fortune personnelle, la femme Bintot a constamment fait des dépenses qui excédaient de beaucoup le produit de son bureau. L'opinion publique l'accuse d'avoir sacrifié à des goûts ruineux, non seulement sa propre réputation, mais encore celle de ses sœurs, et jusqu'à celle de sa propre fille. Après avoir ainsi oublié tous ses devoirs comme femme et comme mère, elle n'a pas reculé devant le vol, le jour où ces sources impures de lucre lui ont manqué. La procédure nous montre la directrice des postes de Clermont trouvant dans des soustractions de valeurs considérables les ressources qu'elle avait autrefois demandées, s'il faut en croire le bruit public, à l'adultère et au proxénétisme.

« Du 17 mars 1850 au 1er avril 1857, il a été détourné 53 lettres partant du bureau de Clermont ou y arrivant. Le montant des valeurs qu'elles contenaient en billets de banque ou effets de commerce s'élève à la somme énorme de 45,568 fr.

« Le 11 mai 1850, la supérieure des religieuses de la maison centrale de Clermont envoya à la poste de cette ville deux billets de banque de 1,000 fr. Ils étaient protégés par deux enveloppes que la supérieure avait cachetées elle-même. Informée que la maison de Lille, à laquelle ils étaient adressés, ne les avait pas reçus, la supérieure de Clermont, après s'être assurée que la lettre avait été réellement mise à la poste le 11 mai, fit une démarche auprès de la dame Bintot. Celle-ci affirma aussitôt qu'elle n'avait aucun souvenir de l'envoi dont on lui parlait, et dissuada la supérieure de rechercher les numéros des billets expédiés. « Ce n'est pas la peine,» lui dit-elle. L'accusée n'avait pu, du reste, dissimuler son trouble pendant cet entretien.

« Dans ses interrogatoires, elle rejette la responsabilité du détournement sur l'agent de la maison centrale chargé des commissions pour la poste. Mais aucun soupçon ne peut atteindre cet employé, et, d'ailleurs, il paraît constant qu'au mois de mai 1850 l'usage existait encore d'enfermer les dépêches de la supérieure dans une boîte en ferblanc dont une clé se trouvait à la maison centrale et l'autre entre les mains de la dame Bintot.

« Dans le cours du mois de juillet 1854, une lettre revêtue de cinq cachets, contenant deux billets de 1,000 fr. qu'un cultivateur de Saint-Martin, le sieur Chivot, adressait à M. Caussin de Perceval, juge à Dreux, fut jetée un soir, à la boîte du bureau de Clermont, par la nommée Augustine Martinet, domestique chez le sieur Chivot, qui se proposait de charger lui-même cette lettre. Ayant appris le lendemain que, par suite d'un malentendu, elle avait été mise à la poste, Chivot se rendit vers huit heures du matin chez la dame Bintot pour remplir les formalités omises. L'accusée lui dit que la dépêche dont il faisait la description ne se trouvait pas au bureau, mais qu'elle était peut-être partie le matin, à six heures.

« Le sieur Chivot, persuadé, par le langage de la directrice, que son envoi avait déjà quitté Clermont, attendit huit jours l'accusé de réception de M. de Perceval, et apprit enfin, par une lettre de ce magistrat, que les billets n'étaient pas arrivés à Dreux.

« Rien ne démontre plus péremptoirement la culpabilité de la dame Bintot que le mensonge dont elle s'est servie pour rassurer le sieur Chivot. Il n'existait pas alors de départ à six heures du matin, et l'accusée, comprenant toute la gravité du propos établi à sa charge, d'une manière irréfragable, par les témoignages recueillis, nie aujourd'hui qu'elle l'ait tenu.

« Le 3 septembre 1855, le sieur Bouffé, clerc de Me Boudin, avoué près le Tribunal de Clermont, se présenta au bureau de poste pour y prendre, ainsi qu'il avait l'habitude de le faire, la correspondance destinée à son patron. La dame Bintot lui remit une seule dépêche timbrée de Maignelay et non affranchie. Cependant une autre lettre, également non affranchie, était arrivée le même jour pour le sieur Boudin. Le carnet du facteur en faisait foi. L'instruction a constaté que cette lettre avait été mise à la poste à Crèvecœur le 2 septembre, par le sieur Debergne, banquier, et qu'elle renfermait un billet de banque de 500 fr. L'accusée prétend qu'elle a dû remettre les deux dépêches au sieur Bouffé. Mais ce témoin, dont la probité et la sincérité sont à l'abri de tout soupçon, lui donne un énergique démenti.

« Le 12 juin 1855, le sieur Montillard, notaire à Sorcy (Meuse), déposa lui-même, dans la boîte aux lettres de cette commune, une dépêche adressée au sieur Grou de Clermont, et soigneusement mise sous enveloppe avec trois billets de banque de 100 fr. Le 15, le sieur Grou, qui avait demandé, le 11, l'envoi immédiat de ces valeurs, écrivit qu'il n'avait rien reçu. Le 29, le sieur Montillard, notaire, annonça au sieur Grou que les billets étaient expédiés, mais cette missive subit à Clermont un retard de vingt-quatre heures avant d'être comprise dans la distribution, et, coïncidence significative, la lettre écrite par le sieur Grou le 17 avait été également retenue vingt-quatre heures au bureau de Clermont.

« En 1853, la dame Bintot fit payer à la demoiselle Lagache le port d'un envoi d'argent déjà affranchi au bureau d'expédition, et répondit aux légitimes réclamations de la destinataire par la menace d'une poursuite correctionnelle. Enfin, en 1855, elle a retenu au préjudice du sieur Paillard une partie du montant d'un mandat sur la poste, payable à Clermont.

« La justice demande compte à l'accusée de divers actes de concussion. Le sieur Klein, ébéniste à Clermont, a un frère qui habite Wiltz (Luxembourg). Une première fois, la dame Bientot exigea du sieur Klein, de Clermont, le port d'une lettre affranchie que lui avait adressée son frère. Une seconde fois, elle perçut pour l'affranchissement de lettres destinées au sieur Klein, de Wiltz, des sommes supérieures à la taxe.

« La moralité des agents du bureau du Nord, qui dessert la commune de Sorcy, est, comme leur exactitude, à l'abri de tout reproche. Des éléments de preuve, décisifs, viennent donc infirmer les dénégations de la dame Bintot.

« D'autres faits attestent les criminelles habitudes de l'accusée, la facilité déplorable avec laquelle, depuis longtemps, elle abusait de ses fonctions. Il résulte, en effet, des investigations auxquelles s'est livrée l'autorité judiciaire, que des lettres ont été ouvertes au bureau de Clermont, par la dame Bintot, dans le but soit de soustraire des valeurs, soit de surprendre les secrets d'une correspondance intime. L'accusée a même eu l'audace, en 1856, de retirer d'un journal une gravure envoyée aux abonnés à titre de prime. Aucun mensonge ne lui a coûté pour expliquer l'origine de cette estampe, dont un vol honteux l'avait mise en possession.

« Une circonstance digne de remarque reste à signaler. Depuis que la procédure suivie contre la prévenue Bintot est ouverte, pas un seul détournement, engageant la responsabilité du bureau de Clermont, n'a été constaté, pas une seule réclamation impliquant l'existence d'un tel détournement ne s'est produite. »

Les témoins retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée que, vu son état de faiblesse et de maladie, il autorise à rester assise.

D. Durant le cours de cet interrogatoire, je serai forcé de rappeler bien des détails pénibles, d'évoquer de pénibles souvenirs. Je devrai pénétrer dans votre vie privée, car il importe de savoir si cette vie a été pure, et d'y chercher par quelle gradation vous en êtes arrivée à commettre les crimes dont on vous accuse aujourd'hui. Nous ne cherchons ici ni votre humiliation, ni le scandale, nous cherchons la vérité, et, pour la faire briller aux yeux de MM. les jurés, nous ne négligerons aucun moyen, quelque dur et sévère qu'il soit. Votre père était employé dans les postes? — R. Il est resté dans l'administration pendant trente-neuf ans.

D. C'était un homme probe et intègre; je me plais à lui rendre cette justice. Vous avez argué de ses services pour obtenir une pension. De combien était-elle? — R. De 525 fr., plus 200 fr. de secours annuels qui n'ont pas été longtemps payés.

D. Vous avez été nommée directrice à Clermont le 7 décembre 1826. Vous vous êtes mariée peu de temps après? — R. Un an environ.

D. Cette union n'a pas été heureuse? — R. Non, monsieur.

D. Votre mari était brutal. Avait-il des raisons de l'être? — R. Aucune.

D. Il était jaloux cependant. Vos fonctions, qui vous retenaient les nuits dans les bureaux, étaient de nature à exciter ses soupçons. D'ailleurs, je ne veux pas examiner cette question qui n'offre qu'un intérêt restreint dans la cause. Votre mari exerçait un métier lucratif; il était tanneur-corroyeur? — R. Oui, mais il fit de mauvaises affaires, et s'enfuit en emportant une partie de son actif, et le plus clair de ma petite fortune.

D. Malgré ce revers, vous êtes venue en aide à votre famille, vous avez fait preuve de générosité, de dévoûment. Je me plais à le proclamer, vous avez bon cœur; je le fais remarquer avec d'autant plus d'instance que désormais le tableau de votre vie va s'assombrir, et que nous n'aurons plus que des fautes à relever. Après la mort de votre mari, vous eûtes une conduite peu régulière. Il est de notoriété que vous entretintes des relations coupables avec de trop nombreuses personnes de Clermont. — R. Je n'ai jamais eu d'amants, je n'ai eu que des bienfaiteurs.

D. J'aurais voulu écarter ces mots de cette audience; mais ils s'y présentent d'eux-mêmes et dans votre bouche. Il paraît qu'en dehors de votre conduite personnelle, qui n'était pas à l'abri du reproche, vous avez favorisé les désordres de vos sœurs? — R. Jamais, monsieur; la direction de mon bureau me retenait entièrement le jour et une grande partie de la nuit; je n'avais pas le temps de m'occuper de ma famille, pas même de mes enfants.

D. Nous savons que vos fonctions étaient pénibles, que votre santé même en souffrait. Malheureusement les faits existent, et ils se sont passés chez vous. — R. Chez moi! non pas.

D. Vous receviez le soir une compagnie assez nombreuse de jeunes gens et de vieillards qui n'y venaient sans doute que parce qu'ils y trouvaient des libertés plus grandes qu'ailleurs. — R. Je recevais chez moi la meilleure compagnie de Clermont. Je puis citer...

D. Oh! pas de noms, cela vaut mieux, croyez-moi, et pour vous et pour l'honneur de ceux que vous nommeriez. Votre sœur a eu un enfant? — R. Oui, monsieur.

D. Plus tard, elle est partie en Amérique avec un homme marié de Clermont? — R. J'étais alors brouillée avec elle. Je ne suis pour rien dans ses désordres. A cette époque elle était établie à Senlis, et tenait un magasin.

D. L'enfant est resté à votre charge. Vous avez accepté et rempli avec cœur les devoirs qu'elle vous imposait. Vous donniez 60 fr. tous les trois mois. Ce sont là des dépenses assez lourdes qui étaient peu en rapport avec la modicité probable de votre fortune. — R. Ma sœur avait laissé quelques créances.

D. Oui, mais irrecouvrables ou à peu près, et totalement insuffisantes à l'entretien de son enfant. Vous aviez une fille qui, elle aussi, a eu un enfant avant son mariage. — R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez mariée 40 jours après son accouchement, qui a eu lieu à Paris. — R. Avec mon frère.

D. L'enfant a-t-il été reconnu et légitimé? — R. Non, que je sache.

D. Vous tolériez la mauvaise conduite de votre fille? — R. Non, je le jure.

D. Ne jurez pas. De simples dénégations suffisent. Il y a cependant des faits établis. Elle passait les nuits hors de votre domicile. Vous l'envoyiez chez M. Pollet père. — R. C'était comme voisin qu'elle allait le voir. Rien de plus.

D. Votre frère était beaucoup plus vieux que votre fille? — R. Il avait vingt ans de plus.

D. Il était peu soucieux de l'honorabilité de sa femme, apparemment. Il l'épouse 40 jours après son accouchement. Il ne légitime pas l'enfant, ce qui semble indiquer que cet enfant n'était pas de lui. — R. Je n'ai point prétendu qu'il fût de lui. C'est par dévouement qu'il a épousé ma fille, par reconnaissance pour les soins que j'avais eus pour lui.

D. Ou que vous deviez avoir. Cela est plus plausible. Votre frère était un homme sans mœurs. Il a abusé de l'innocence d'une jeune fille qu'il a rendue mère et qu'il a repoussée ensuite. — R. J'ignore ces détails.

D. Après son mariage, votre fille a fait preuve d'une profonde immoralité, qui dénotait une éducation bien perverse. Il fallait qu'elle eût sucé avec le lait des instincts de débauche et de corruption. Elle est devenue la maîtresse d'un faussaire, d'un voleur, d'un homme condamné depuis à la réclusion, d'un sieur Pecqueriot. — R. Je ne suis pour rien dans tout cela. Ma fille était libre, je ne répondais pas de sa conduite.

D. Cependant elle avait été loin d'être exemplaire pendant que vous en répondiez, on a pu l'apprécier. Ce Pecqueriot était d'ailleurs un habile scélérat, ne manquant pas de formes. On a trouvé chez lui des lettres, des cheveux de votre fille. — R. Je répète que j'ignorais les relations que je ne pouvais d'ailleurs empêcher.

D. Vous avez dit que votre frère avait épousé votre fille par reconnaissance. Ne serait-ce pas plutôt par intérêt? — R. Non. Je ne voulais pas de ce mariage. C'est par pur dévouement que mon frère y a donné les mains.

D. Cependant votre frère avait besoin d'un cautionnement qui s'élevait à 6,000 fr. Vous l'avez fourni?

L'accusée explique l'origine des 6,000 fr. qu'elle a fournis et qui proviennent en grande partie des libéralités de ceux qu'elle appelle ses protecteurs.

D. En ajoutant à ces 6,000 fr. 3,000 fr. prêtés par vous à un sieur Langvoisin, une inscription de rente de 145 fr., valant 3,000 fr., 1,800 fr. trouvés à votre domicile, nous arrivons à un capital important, et qu'on s'explique difficilement quand on réfléchit aux charges que vous vous étiez imposées. Mais ce n'est pas tout. — R. La mère Bintot, en mourant, me laissa environ 500 fr.; M. Pollet, avant de mourir, me fit don de 10,000 fr. et d'une maison.

D. Ainsi vous voici à la tête d'une maison, d'une fortune relativement considérable, malgré vos dépenses qui étaient grandes. Vous viviez avec un certain luxe. On a trouvé chez vous des notes de fournisseurs de Paris, de marchandes de mode, de couturières. Tout cela vous coûtait cher? — R. Ces notes n'étaient point payées.

D. Peu importe. Elles n'en établissent pas moins des habitudes de luxe incompatibles avec votre modeste position. On peut trouver étrange cette libéralité du sieur Pollet, père de trois enfants, vous donnant 10,000 francs avant de mourir. Dans ces moments, on se repent d'ordinaire de ces fautes, et on ne va pas les aggraver en spoliant sa famille au profit de personnes qui ont été les complices de ses fautes. — R. Tout le monde sait que M. Pollet a été très bon pour moi; j'ai reçu de lui d'abord une somme de 2,000 fr. Peu de temps avant sa mort, et alors qu'il était dans son lit, il m'a fait remettre une somme de 10,000 fr. On sait aussi qu'il m'a donné une maison d'une valeur de 12,000 fr. M. Pollet me voulait tant de bien, qu'il m'avait même instituée légataire de toute la quotité disponible; mais je ne voulais pas dépouiller sa famille, et je me suis contentée de la maison, qui était convenablement placée pour mon bureau de poste. M. le comte d'Armonville a toujours été pour moi un bienfaiteur, et, conservant souvenir des relations d'une amitié pure, me donnait 500 fr. par an.

D. Vous avez aussi parlé, dans l'instruction, d'une personne qui vous avait donné 4,000 francs? — R. Oui, monsieur.

D. Cette personne avait un fils, et il est bien étonnant qu'au lit de mort, où on oublie ses erreurs pour ne plus penser qu'à sa famille, vous ayez été gratifiée d'une somme de 4,000 fr. Qu'aviez-vous avant la mort de M. Pollet? — R. J'ai eu aussitôt après mon mariage un bienfaiteur qui ne m'a jamais oubliée; sa sœur avait été cause de ce mariage malheureux, et il a toujours été pour nous un véritable père. J'ai eu 6,000 fr. de lui.

D. Pourquoi, étant en position de le faire si facilement, n'avez-vous pas remboursé au sieur Prévost, qui vous l'avait prêté, votre cautionnement qui s'élevait à plus de 2,000 fr.? L'Etat ne vous en payait l'intérêt qu'à 3 pour 100. C'était 2 pour 100 que vous aviez à ajouter. Rien n'était plus facile que de vous délivrer de cette charge? — R. Je croyais, mon mari absent, ne pouvoir passer aucun acte valable. Je craignais aussi que, s'il revenait, il ne s'emparât, comme chef de la communauté, de ma fortune liquidée.

D. Ainsi, d'une part, dans la crainte chimérique, on peut le dire, du retour de votre mari disparu depuis de longues années, vous vous résigniez à d'onéreux sacrifices, tandis qu'en versant pour le cautionnement de votre frère une somme de 6,000 fr., vous déclariez que cette somme venait de ses propres deniers, la quittance en fait foi. Votre frère, homme d'une immoralité reconnue, n'offrait cependant aucune garantie, et vous deviez craindre bien davantage ce danger actuel et présent, au danger imaginaire du retour de votre mari. Le jury appréciera la sincérité de ces allégations. Chaque employé de l'administration a des états de services sur lesquels il doit lui-même, entre autres renseignements, consigner sa fortune personnelle. Jusqu'en 1850, cette colonne reste en blanc. En 1850, vous y mettez une maison valant 12,000 fr. Pourquoi n'y faites-vous point mention de vos biens mobiliers qui étaient cependant considérables? — R. J'en avais dépensé la majeure partie.

D. En effet, votre fils vous coûtait beaucoup d'argent. Cela résulte d'une lettre d'un sieur Rondeau qui fut votre employé, lettre écrite à votre sœur, et dont nous ordonnons la lecture.

M. le procureur impérial donne lecture de cette lettre où la conduite du jeune homme est vivement blâmée, où il est qualifié de vaurien.

D. Or, cet argent, dont vous ne justifiez pas la source, car on ne peut admettre ces donations secrètes qui n'ont ni témoins, ni acte qui les constatent, cet argent, l'accusation en voit l'origine dans vos détournements? — R. Je répète que j'en suis innocente, et que toutes mes ressources me viennent de mes bienfaiteurs.

D. L'administration établit des comptes-courants où sont relatées les pertes de lettres éprouvées par chaque bureau. Il résulte que le bureau de Clermont, depuis 1850, a eu pour sa part trente-cinq pertes de lettres chargées, formant une valeur de 23,500 fr. en billets de banque, non compris les autres valeurs.

L'accusée explique comme quoi ces pertes ne doivent pas toutes être imputées au bureau central; que la plupart ont lieu dans les bureaux secondaires.

M. le président fait remarquer qu'en effet l'accusation n'a relevé qu'un nombre limité de faits spécifiés en l'acte d'accusation.

Il fait observer ensuite que cet état de choses avait, dès l'origine, ému l'administration, qui avait procédé à des enquêtes sans résultat certain. Le dossier de l'accusée fait foi des plaintes nombreuses déposées contre le bureau de Clermont. A plusieurs reprises, le changement de résidence de l'accusée avait été proposé par des agents supérieurs; mais des obstacles s'étaient élevés parmi les autorités de Clermont, qui donnaient sur elle les renseignements les plus favorables.

Venant ensuite aux griefs énumérés en l'acte d'accusation, M. le président demande à la prévenue si elle s'en reconnaît coupable.

Des dénégations formelles répondent à chacune de ces questions.

L'audience se continue par l'interrogatoire de nombreux témoins.

M. de Boury, inspecteur des postes dans le département de l'Oise: J'ai reçu à différentes reprises des plaintes déposées contre le bureau de Clermont. Sur toutes ces plaintes j'ai ouvert des enquêtes qui n'ont point amené la preuve complète pour moi de la culpabilité de la directrice. J'avais cependant conservé des soupçons à son égard. La multiplicité des détournements opérés dans l'arrondissement postal, dont Clermont était le bureau central, éveillait à un haut degré mes inquiétudes, et je souhaitais que la femme Bintot fût changée de résidence. J'ai rencontré des obstacles devant lesquels j'ai dû céder.

M. l'inspecteur, à la demande de M. le président, entre dans quelques détails sur les comptes courants dont il explique le système. Il en résulte que les détournements portés à celui du bureau de Clermont ne peuvent tous lui être imputés, qu'ils ont été portés aux comptes courants de plusieurs autres bureaux.

D. Je remarque que dans un de vos rapports vous dites que l'accusée a des complaisances excessives pour le public. Qu'entendez-vous par ces mots? — R. J'ai voulu dire qu'elle avait, comme directrice des postes, des complaisances qu'elle n'était pas tenue d'avoir, et que l'on a rarement dans les bureaux. Ainsi, elle recevait les lettres, les paquets à toute heure du jour et de la nuit, elle livrait le courrier avant l'heure de la distribution.

D. L'administration autorise-t-elle cette manière d'agir? — R. Loin de là, elle la défend expressément.

D. Quels étaient les appointements de l'accusée? — R. Elle avait 1,500 fr. de fixe, puis des frais de régie, de bureau, d'aide, des indemnités pour travaux de nuit, le tout s'élevant à environ 2,100 fr.

A la demande du défenseur, M. le président demande au témoin si la plupart des lettres qui ont été détournées ne passaient pas par le bureau ambulant.

Le témoin répond affirmativement.

Plusieurs témoins viennent déposer sur la soustraction d'une gravure au préjudice de Mme Sennequin. Ce fait sera l'objet d'une poursuite correctionnelle. Cette gravure, envoyée comme prime par un journal de modes, a été retenue au bureau de poste, et n'est pas parvenue à Mme Sennequin, qui, ayant reçu ultérieurement un second exemplaire, s'est aperçue de la soustraction. Elle a par hasard trouvé chez un peintre encadreur la gravure en question qui y avait été envoyée par Mme Bintot. Le témoin a été à Paris et a acquis la certitude que la prime lui avait été envoyée et que Mme Bintot n'était pas abonnée au journal.

Le peintre confirme cette déclaration. Il ajoute que la dame Sennequin aurait laissé échapper ces paroles à propos de la gravure: « Elle ne lui coûte pas cher. »

Mme de Baumigny, demeurant à Fitz-James, vient déposer sur un fait de violation de cachet. M. le président fait remarquer que c'est un fait de moralité qui n'est point relevé par l'accusation.

C'était en 1850, je crois, dit le témoin, je revenais de voyage, et ayant écrit à ma fille, qui se trouvait en Anjou, je cachetai ma lettre avec un cachet simple portant mes initiales, mon cachet à armes se trouvant dans mes bagages. Quelques jours après, je reçus de ma fille une lettre où elle me plaisantait sur l'extravagance de mon cachet. Mon gendre ayant été informé de ce fait en a parlé, et c'est ainsi qu'il est parvenu aux oreilles de l'administration. Je sais que M. l'inspecteur des postes a ouvert une enquête, et que le cachet apposé sur ma lettre avait été trouvé chez Mme Bintot.

M. l'inspecteur, appelé à s'expliquer, confirme ce fait. Il ajoute que le cachet observé par lui a offert deux cires différentes: l'une, plus fine, placée dessous; l'autre, verte et grossière, en dessus.

L'accusée soutient que la lettre est arrivée au bureau sans être cachetée.

M. l'inspecteur expose que, dans ce cas, il eût été du devoir de l'accusée de cacheter la lettre d'après les prescriptions de l'administration, c'est-à-dire avec un morceau de ficelle et un cachet portant la marque du bureau.

M. le commissaire de police de Clermont dépose sur des faits de moralité, sur la mauvaise conduite de l'accusée et de sa famille. Le témoin a fait chez elle des perquisitions sans résultat, et a procédé à son arrestation.

Mme la supérieure des religieuses de la maison centrale de Clermont. Cette déposition se rapporte au premier chef d'accusation. « Le 11 mai 1857, je fis un envoi de deux billets de 1,000 fr. à la supérieure de mon ordre, résidant à Lille. Je plaçai les billets dans un premier papier, que je cachetai; ce papier fut placé dans la lettre que j'écrivais; je mis le tout dans l'enveloppe; je remis cette lettre au gardien Maillard, remplissant les fonctions de vaguemestre. La correspondance était, à cette époque, renfermée dans une boîte de fer-blanc dont j'avais une clé, et Mme la directrice l'autre. J'attendis un accusé de réception pendant plusieurs jours; j'écrivis enfin, et on me répondit que l'on n'avait rien reçu. Je me rendis sur-le-champ chez Mme Bintot et je lui exposai l'affaire. Elle me parut troublée et me demanda: « Avez-vous les numéros des billets? — Non, répondis-je, mais je puis les avoir chez le receveur, de qui je tiens ces billets. » Je le pensais ainsi, peut-être à tort, et Mme Bintot m'a répondu: « Ce n'est pas nécessaire. »

Interrogé sur la moralité du gardien Maillard, le témoin répond qu'elle est à l'abri de tout reproche; que, d'ailleurs, l'existence de la boîte en fer-blanc eût empêché un détournement de la part du porteur de la correspondance.

Le gardien Maillard est entendu et affirme n'avoir confié sa boîte à qui que ce soit.

Chivot, cultivateur à Saint-Martin-aux-Bois, (2me chef d'accusation): Le 20 juillet 1854, jour de fête à Clermont, j'arrivai dans la soirée à l'hôtel du sieur Morainvillers. J'étais porteur d'une lettre contenant deux billets de 1,000 francs que j'avais oublié de mettre à la poste dans la journée. Cette lettre avait cinq cachets de cire, et j'avais l'intention de la recommander. En entrant à l'hôtel je m'aperçus de cet oubli, et, ne voulant pas conserver cette valeur sur moi, je la remis à Mme Morainvillers pour la garder. Le lendemain matin, je demandai ma lettre. On me répondit qu'elle était à la poste. Je n'étais pas sans inquiétude, mon père m'ayant bien recommandé de la charger, et je courus au bureau accompagné d'un jeune homme qui connaissait la directrice. Il était sept heures et demie ou huit heures du matin. Mme Bintot a répondu que si la lettre devait partir pour Paris, elle était encore chez elle; nous avons cherché sans résultat. Elle me dit alors qu'elle était sans doute partie par le Nord à six heures du matin. J'attendis un accusé de réception. Rien ne vint, et j'acquis la certitude que ma lettre n'était point parvenue.

D. Vous avez fait un procès à M. Morainvillers? Vous l'avez gagné? — R. Oui, monsieur; il m'a remboursé les 2,000 fr.

L'accusé nie le propos que le témoin lui attribue, par cette raison qu'il n'y avait pas de départ à six heures du matin.

M. le président fait observer que ce propos peut avoir été dit pour rassurer le témoin et l'empêcher de se livrer à des recherches immédiates.

Mme Morainvillers, maîtresse de l'hôtel, à Clermont: Le 20 juillet au soir, j'étais fort occupée de mon service quand M. Chivot me remit sa lettre. Je ne me doutais pas qu'elle contenait des valeurs. J'avisai à ce moment Augustine, ma servante, et, dans ma précipitation, je lui jetai la lettre, lui disant de la mettre à la poste. Je fus fort surprise, le lendemain, des inquiétudes de M. Chivot. Je sais qu'il alla au bureau de poste. Il en revint rassuré, et me dit: « Elle a passé dans les lettres du Nord. » Ce n'est que huit jours après que j'ai su que cette lettre renfermait des valeurs.

M. le président demande au témoin s'il est parfaitement sûr que le sieur Chivot lui a dit ces mots: « Elle a passé dans les lettres du Nord. »

Le témoin maintient son affirmation.

D. Êtes-vous sûre de la fille Augustine à qui vous aviez confié la lettre? — R. Comme de moi-même; je n'ai jamais eu deux filles comme elle.

M. Morainvillers, maître d'hôtel à Clermont, confirme les faits précédents. Le propos: « Elle a passé par les lettres du Nord, » lui a été rapporté par sa femme. Il dépose aussi sur certains faits de la vie privée de Mme Bintot. Il déclare qu'elle faisait bonne chère, que ses relations avec les fournisseurs le mettaient à même de l'apprécier. Il ajoute que, pour sa part, il a éprouvé fréquemment des retards dans la réception de ses lettres, qu'il avait conçu de graves soupçons sur la directrice, qu'il avait même proposé à un de ses amis de tendre un piége à Mme Bintot, en mettant une lettre contenant des valeurs à la boîte, et de la prendre pour ainsi dire en flagrant délit.

Augustine Martineau affirme avoir bien mis la lettre dans la boîte. Elle a entendu le bruit qu'elle a fait en tombant.

L'audience est suspendue à six heures et demie.

On croit que cette affaire se prolongera fort avant dans la nuit.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 3 septembre.

INFANTICIDE. — HORRIBLES DÉTAILS.

Ce procès se distingue de ceux jugés dans cette session par le nombre d'attentats reprochés à l'accusée, et surtout par les détails révoltants qu'il a mis au jour. Depuis que nous assistons aux débats criminels, jamais nous n'avons vu autant de cynisme odieux joint à autant de froide barbarie, à autant de persistance et de continuité dans le crime. Qu'une jeune fille, autour de laquelle la séduction a multiplié ses piéges, succombe en oubliant les lois de la pudeur; que, prise ensuite « entre un crime qui effraie la nature, suivant les expressions de Me Berlier lors de la discussion du Code pénal, et les préjugés sociaux, » elle faiblisse devant le déshonneur qui se dresse devant son imagination troublée par les suprêmes douleurs de l'enfantement; qu'elle étouffe, dans une étreinte spasmodique, l'enfant auquel elle vient de donner le jour, la raison humaine peut le concevoir, sans l'excuser néanmoins; mais que, durant cinq années, une femme, âgée de quarante-cinq ans, c'est-à-dire arrivée à ce moment de la vie où la passion ne peut plus être invoquée comme un entraînement, tue froidement, avec le raffinement d'une sauvagerie qui soulève le cœur, trois fois de suite, les fruits de son libertinage de Messaline; qu'elle enfouisse les cadavres dépecés par ses mains criminelles dans la chambre où elle vit sa vie de tous les jours; qu'elle en brûle à petit feu les lambeaux sanglants, voilà ce qui bouleverse toutes nos idées. On ne peut croire qu'en plein dix-neuvième siècle, au milieu de notre civilisation française, une pareille monstruosité puisse se rencontrer. C'est pourtant ce que la Cour d'assises de Chalon a révélé aujourd'hui.

Une femme, un monstre plutôt, la femme Gras, a été trouvée vivante dans une commune de la Bresse, ayant creusé dans sa propre habitation un charnier qui recélait les restes mutilés de ses enfants, et respirant, sans remords comme sans en être fatiguée, les miasmes fétides, les émanations infectes qui s'en exhalaient. Restée veuve depuis 1849, Catherine Léglise, femme Gras, journalière à Soutenant, commune de Mervans, faisait de sa viduité une débauche incessante. Le scandale la suivait dans toutes les localités où elle allait fixer sa demeure. L'opinion publique murmurait depuis longtemps contre elle de sourdes accusations. A de certains intervalles, elle prenait l'extérieur d'une femme enceinte, et puis, quelques mois écoulés, sa taille diminuait subitement, sans qu'on sache ce qui pouvait produire de semblables modifications dans son état. Aussi disait-on dans le pays qu'elle faisait disparaître ses enfants. Enfin, un événement fortuit vint découvrir ce ténébreux mystère et mettre en lumière les infamies qu'il couvrait.

Catherine Léglise demeurait dans une maison, à Mervans, où la chambre qu'elle occupait était attenante à celle habitée par les mariés Bonin, ses propriétaires. Leurs foyers étaient contigus. Lors de l'entrée de Catherine Léglise dans cette habitation, en 1853, la dame Bonin avait remarqué, comme bien d'autres, la tournure et la taille de sa locataire; elle lui semblait dans un état de grossesse, grossesse qui disparut plus tard à la suite d'une rage de dents dont Catherine se plaignit pendant la nuit. Quinze mois environ après, le même état se renouvela; enfin, en juin dernier, Mme Bonin remarqua encore l'ampleur du ventre de Catherine.

Dans les premiers jours de juillet, cette dernière parut souffrante, et Mme Bonin, un soir, lui offrit ses services, qui furent refusés: Catherine se ferma chez elle. Le samedi 4 juillet, les époux Bonin sentirent une odeur insupportable qui sortait de chez Catherine Léglise, laquelle alors alluma son feu, et qui leur était apportée par la fumée que le vent *rabouchait* chez eux.

Mme Bodin avait conservé une clé de la chambre habitée par la femme Gras, parce qu'elle y avait laissé un meuble renfermant du linge; elle profita d'une absence de celle-ci pour entrer chez elle et se rendre compte d'où pouvait provenir l'odeur qu'elle avait remarquée; elle s'approcha du foyer, et, à l'aide d'un morceau de bois qui s'était trouvé sous sa main, elle remua les cendres encore chaudes: elle y découvrit des chairs à demi consumées, et fut presque renversée par les émanations putrides qui s'échappèrent du trou qu'elle avait pratiqué dans les cendres. Hors d'elle-même, elle fait part à son mari de ce qu'elle a vu, et, sur les conseils de celui-ci, elle va trouver le maire de Mervans, auquel elle raconte ce qui s'est passé.

M. le juge de paix de Saint-Germain-du-Bois, prévenu par le maire de Mervans, se transporta, le 8 juillet, chez Catherine Léglise, accompagné d'un médecin et de la gendarmerie. Catherine, après avoir subi la visite du docteur qui ne pouvait affirmer s'il y avait eu accouchement bien récent, éleva le verbe et demanda le nom de son dénonciateur pour le poursuivre au besoin. « Taisez-vous! interrompit le magistrat, vous êtes une malheureuse! » et il se dirige vers le foyer. On enlève les cendres imprégnées de cette odeur qu'avait signalée la dame Bonin; la platine est déplacée, et un trou apparaît aux yeux des assistants. Dans cette cavité, sont couchés deux cadavres d'enfant en putréfaction! A côté d'eux, il y a une tête fraîchement détachée du tronc!

Le lendemain, Mme Bonin revient et demande une nouvelle perquisition, car la même odeur se fait sentir chez elle. La justice se transporte de nouveau sur les lieux, et, sous un pétrissoire, sous un amas de cendres qui avait échappé aux premières investigations, on découvre encore un corps d'enfant horriblement mutilé. La tête a disparu, le bras gauche a été coupé, la poitrine a été ouverte, et les poumons et le cœur en ont été arrachés. Le lit de Catherine Léglise est examiné, ses draps sont teints de sang qui remonte déjà à plusieurs jours, et ils exhalent une odeur infecte. Inutile de dire que Catherine Léglise était arrêtée. M. le docteur Guillemot fut appelé pour se livrer à l'examen des cadavres et à la visite de la femme Gras. Nous le laisserons parler:

« J'ai, dit-il, visité la femme Gras, et les signes physiques auxquels on reconnaît l'accouchement avaient déjà disparu en partie, de sorte qu'il m'a été impossible de pouvoir déterminer avec précision l'époque de l'accouchement; mais cet accouchement devait être récent; il pouvait remonter à un mois environ.

« Les ossements et les cadavres trouvés chez Catherine Léglise, dans son foyer, m'ont été soumis, et voici le résultat de mon examen: Avec les os qui avaient subi une dessiccation presque complète, j'ai pu reconstituer un squelette d'enfant dont la naissance me semble remonter à trois ans, c'est à dire à l'année 1854. Les os de ce squelette étaient bien conformés, forts, et tout fait penser que l'enfant auquel ils appartenaient était bien constitué. Il y avait, en outre, un autre cadavre, mais moins desséché, dont la tête n'a pu être retrouvée; le thorax était ouvert et avait été dépouillé des poumons et du cœur. Evidemment ce second cadavre remontait à une époque plus récente que le premier, en 1855 environ. Enfin, parmi ces restes humains, il y avait une tête beaucoup mieux conservée, à côté de laquelle fut ramassé un cordon de placenta, roulé de façon qu'il semblait avoir entouré le cou d'un enfant. Je me rappelle que l'accusée, lorsque nous le lui montrâmes, éprouva beaucoup de trouble.

« Plus tard, on m'apporta un troisième cadavre, celui trouvé sous le pétrissoire. Celui-ci était beaucoup plus nouveau; mais ayant été, comme le second dont je viens de parler, ouvert dans les régions de la poitrine, de laquelle on avait extrait aussi et les poumons et le cœur, il est demeuré pour moi plus que probable, par le rapprochement que j'ai opéré, que la tête trouvée dans le foyer était celle de ce troisième enfant.

« Pour ces deux derniers corps, je pense qu'ils ont appartenu l'un et l'autre à des nouveau-nés ayant eu vie; leur conformation, le soin qu'on a pris d'enlever les organes essentiels à un examen médico-légal, l'état du bassin de la femme Léglise qui, ayant eu plusieurs enfants, a dû accoucher sans grandes souffrances et très facilement, me confirment dans cette conviction. »

Après ce rapport de M. Guillemot, l'audition des autres témoins continue. Nous allons résumer, comme nous l'avons fait plus haut, les faits qui ressortent de leurs dépositions.

Il est constaté de plus fort que, trois fois, Catherine Léglise a été vue enceinte, en 1854, en 1856 et en 1857. Les dépositions entendues révèlent, en outre, un quatrième fait qui, bien qu'il ne fasse pas l'objet de la poursuite actuelle, a son importance au point de vue de la moralité et de son analogie avec ceux qui font chefs d'accusation contre la femme Gras. En 1852, cette femme demeurait à Serley, dans une chambre qui lui était commune avec une nommée Marie Mauchamp. Dans le mois d'avril, elle accoucha d'un enfant bien portant, bien venant. Un matin, Marie Mauchamp quitta la chambre pour aller en journée; l'enfant se portait à merveille. Le soir, quand elle rentra, l'enfant était à l'agonie; il mourait une heure après. Marie Mauchamp fut frappée de cette mort foudroyante; elle interrogea la femme Gras, qui répondit d'une manière évasive: « Je n'en sais rien; il a eu une façon de colique. » Les soupçons de Marie Mauchamp furent partagés par le curé et le maire qui ne voulurent point que l'inhumation eût lieu sans un ordre de la justice. Le juge de paix, éloigné de Serley et ignorant les bruits qui circulaient, donna l'ordre d'inhumer; mais les soupçons sont restés planant sur la tête de la mère.

Voilà les charges, bien lourdes, qui sont relevées contre la femme Gras. Quels sont ses moyens de défense? Son interrogatoire, que nous allons transcrire, les fera connaître. Catherine Gras est une grande femme, maigre, sèche, au visage bruni par le soleil et ayant, en outre, cette teinte jaune qui est particulière aux tempéraments bilieux. Sa coiffure consiste dans le bonnet noir que portent presque toutes les femmes de la Bresse Chalonnaise; elle est vêtue d'une robe d'indienne de couleur bleu passé, sur laquelle est jeté un étroit mouchoir de laine noire. Aucune émotion ne vient fondre le sang-froid glacial avec lequel elle suit ces tristes et douloureux débats. Elle reste de marbre vis-à-vis de tous ces détails où il est parlé si souvent de ses enfants; elle ne se trouble pas, répond à tout avec calme et surtout avec astuce.

M. le président lui adresse la parole.

D. Catherine Gras, levez-vous. Vous avez entendu les dépositions des témoins; qu'avez-vous à répondre? La femme Bonin a provoqué une mesure qui a amené la découverte de deux cadavres d'enfant sous la platine de votre foyer. — R. Oui; ces deux enfants sont les miens, mais ils étaient morts en naissant.

D. Mais pourquoi avez-vous choisi votre foyer pour les enterrer, ce n'était point un cimetière? — R. C'était plutôt pour l'honneur de ma famille que pour le mien que je les avais cachés là.

D. Ce n'est pas ce que vous avez dit dans l'information. Interrogée par M. le juge d'instruction sur ce point, vous ce que vous répondez: « J'avais une mauvaise idée; quand on a une mauvaise idée, on l'a. » — R. Je n'avais point de mauvaise idée, quoique ça n'en soit une guère bonne que d'enterrer ainsi.

D. Le premier squelette trouvé remonte à 1854, vous l'avez avoué; c'est l'enfant dont vous êtes accouchée le 15 août 1854? — R. Oui, monsieur, il est mort à la sortie.

D. Parlons maintenant du second; il est né en 1856? — R. Mais non, c'est au mois d'avril de cette année.

D. Non pas, nous verrons tout à l'heure pourquoi vous prétendez cela. Ce second était arrivé à terme, lui? — R. Non, monsieur, je m'étais blessée, et il n'était pas à son terme.

D. Le docteur dit le contraire; il dit, en outre, que cet enfant est né à une époque plus éloignée que celle que vous indiquez. Vous, vous voulez que ce soit en avril 1857; mais voyons, et le troisième enfant trouvé sous votre pétrissoire? qu'avez-vous à nous dire relativement à celui-ci? c'est le vôtre? — R. Celui-ci n'est pas à moi.

D. Il n'est pas à une étrangère, je suppose? — R. Je ne sais pas.

D. Mais qui donc s'est procuré un enfant, l'a tué, lui a ouvert la poitrine, lui a enlevé les poumons et le cœur, lui a coupé la tête exprès pour mettre cette tête, comme nous le verrons, dans le foyer, vers les autres ossements et le corps ainsi mutilé sous votre pétrissoire? — R. Je ne peux nommer personne, je ne soupçonne personne.

D. Mais c'est une absurdité que votre système, dites donc plutôt la vérité: c'est l'enfant dont vous êtes accouchée au mois de juin dernier? — R. Non, je dis la vérité. Cet enfant n'est pas le mien.

D. Cet étranger qui a apporté un enfant ainsi dépecé était bien atroce en vérité; il a agi avec une cruauté sans nom? — R. Je ne peux pas dire ce que je ne sais pas.

D. Continuons. Vous prétendez que vous n'êtes point accouchée en juin, et le docteur a reconnu, au contraire, que vous étiez accouchée un mois environ avant sa visite? — R. J'étais accouchée en avril 1857, je ne pouvais pas accoucher deux fois dans un an.

D. Mais votre accouchement d'avril n'est qu'un mensonge. Voyons, M. Guillemot prétend que vous avez dû accoucher en juin, qu'avez-vous à répondre? — R. Que voulez vous que je réponde?

D. Cela me paraît difficile, en effet. Comme à celui-ci, au second, le plus récent des deux découverts dans votre foyer, on a enlevé les poumons et le cœur, d'où la conséquence que si ce second est de vous, le troisième, celui trouvé sous le pétrissoire, l'est aussi, puisqu'on l'a trouvé mutilé identiquement de la même manière? — R. Non, monsieur, je soutiens que ce n'est pas le mien.

D. Il faudrait nous entendre, pourtant. Le premier est de 1854, vous en convenez, et le second? — R. Il est d'avril 1857.

D. Non; le docteur dit qu'il remonte beaucoup plus haut. Vous voulez qu'il soit de 1857, au mois d'avril, vous-

là pourquoi : parce que, si vous parveniez à le persuader, vous diriez : Je n'ai pu accoucher en avril et ensuite en juin 1857, donc le troisième trouvé sous le pétrissoire n'est pas mon enfant. Mais il est constaté que le second remonte en 1855 ou 1856 ; donc, si vous êtes accouchée en 1857, c'est du troisième ? — R. Non, monsieur, c'est du second ; le troisième, je ne sais qui l'a mis là.

D. Bien, vous continuez une insoutenable absurdité, passons. Et le cordon qu'on a trouvé près des deux premiers cadavres, que vous en semble ? — R. Je n'avais pas besoin de cordon pour les tuer si j'avais voulu, étant seule chez moi ; il s'est rencontré par hasard.

D. C'est cependant le cordon de votre tablier ? — R. Cela est possible, je ne dis pas non.

D. Je vous ferai remarquer, car je reviens sur ce point, que Mme Bonin vous a vue enceinte en 1854. C'était du premier enfant, nous sommes d'accord. Elle vous a vue enceinte ensuite en 1856, c'était évidemment du second. — R. C'est faux, j'ai pu en avoir l'air sans l'être.

D. Enfin, elle vous a vue encore enceinte en juin 1857, alors que vous sarcliez avec elle. C'était du troisième, celui du pétrissoire. — R. C'est encore faux ; quand j'ai sarclé avec elle chez la femme Labouriau, j'étais accouchée depuis peu de temps, c'est vrai, mais je n'étais point enceinte. On est souvent longtemps grosse après un accouchement.

D. Vous faites une distinction qui prouve que vous êtes assez rusée ; quand la femme Bonin dit grosse, elle entend enceinte, voilà. Mais si vous n'êtes pas accouchée en juin, dites-nous donc au moins d'où vient le troisième enfant. — R. Non, je ne suis point accouchée en juin, et je ne sais d'où il vient.

D. Il est en vérité difficile de trouver une obstination plus persistante que celle de cette femme ! Je vous engage à réfléchir avant le réquisitoire ; dites la vérité, et cet aveu pourra vous attirer l'indulgence du jury. Le voulez-vous ? — R. Je vais dire la vérité : assurément je n'ai eu que deux accouchements chez Mme Bonin, j'en jure au nom de Dieu ! (Elle pleure.)

D. Ne jurez pas ! Asseyez-vous ; j'espérais que vous alliez avouer, vous continuez, vous persistez à nier obstinément. Vous êtes une malheureuse. Après votre impassible sang-froid, vos larmes de maintenant ne sont qu'une indigne comédie.

M. Guillaume du Fay prend la parole pour soutenir l'accusation.

Me Labrely présente la défense de l'accusée.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération et rapporte bientôt un verdict de culpabilité mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Catherine Léglise, veuve Gras, aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

L'accusé qui comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Vanin, est le nommé Napoléon-Etienne Carpenties, dit Carpentier, dit Charpentier, dit Cruveillier, âgé de quarante-trois ans. Cet homme, qui se dit maître de langues et homme de lettres, ancien secrétaire d'Armand Carrel, a toute la physionomie d'un de ces demi-savants, dans lesquels la société trouve le plus souvent des membres inutiles, sinon dangereux. A ce costume noir râpé, à cette parole abondante et emphatique, on devine aisément le fruit-sec de toutes les professions libérales, finissant par tomber de chute en chute, à travers mille aventures, sur les bancs de la Cour d'assises.

Les faits révélés par l'instruction et les débats, à la charge de Napoléon Carpenties, peuvent se résumer ainsi :

Dans la nuit du 12 au 13 juin dernier, le sieur Giraud, avocat à Lyon, logé dans un hôtel meublé tenu par la dame Guillot, rue Laffitte, 31, fut réveillé par les pas d'une personne qui sortait de sa chambre, où elle s'était introduite. Il reconnut qu'on venait de lui voler sa montre et sa chaîne en or. En sortant dans le corridor, il vit se refermer la porte d'une chambre voisine de la sienne, occupée par un individu qui n'était arrivé dans l'hôtel que deux heures avant lui, et qui, sous le nom de Cruveillier, avait pris un lit pour la nuit seulement. Une perquisition faite à l'instant dans la chambre de cet individu ne produisit aucun résultat ; mais, le lendemain matin, on le surprit vidant la paille de son sommier, et dans cette paille on a retrouvé la montre et la chaînes volées à M. Giraud. Il a été constaté que le prétendu Cruveillier n'était autre que le nommé Carpenties, déjà condamné pour faux et vol.

Carpenties a opposé à l'accusation de vol qui pèse sur lui des dénégations énergiques. En outre, il a donné, sur les condamnations antérieures qui l'ont frappé, des explications qui, tout en le disculpant médiocrement, dénotent une remarquable entente des termes et des habitudes judiciaires.

M. Dupré-Lasalle, avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Porché, avocat, a présenté la défense.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur le vol et les deux circonstances aggravantes qui s'y rattachaient.

En conséquence, la Cour a condamné Carpenties à huit années de réclusion.

— Les sieurs Monniot et Boulanger, attachés au chemin de fer de Lyon en qualité de conducteurs lors du fait qui leur est reproché, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, le premier sous prévention de vol, le second sous prévention de complicité.

Voici les faits :

Le 3 août, le train de marchandises n° 121 quittait Paris, se dirigeant vers Marseille. Ce train avait pour chef M. Janet et pour conducteurs les deux prévenus.

Arrivé à la gare de Sens vers dix heures du soir, le train se gara pour laisser passer l'express. Lorsqu'un train est garé, ses conducteurs doivent tourner du côté blanc les lanternes d'arrière, signal qui indique que la voie est libre et que les trains qui suivent peuvent passer.

Or, quelques instants après être descendu de son fourgon et être entré au bureau des facteurs, M. Janet est averti par le mécanicien du train que les lanternes d'arrière avaient été laissées du côté rouge par les conducteurs, et que l'express était arrêté.

M. Janet se dirige immédiatement vers le train, afin de se renseigner sur le fait qui lui est signalé, et sur le quai, à hauteur du milieu environ de ce train, il trouve Boulanger, l'un des deux conducteurs ; il lui reproche la négligence dont il s'est rendu coupable en ne tournant pas la lanterne, puis il continue à s'avancer vers la queue du train.

Tout à coup, il aperçoit de la lumière à travers les jointures des portes à coulisses d'un wagon ; se doutant qu'un vol se commettait, il crie à Boulanger d'accourir avec sa lanterne ; celui-ci, au lieu d'obéir ponctuellement à cet ordre, arrive lentement, et la lumière du wagon disparaît.

Craignant que le voleur ne s'échappe, M. Janet appelle des hommes d'équipe qui se trouvaient non loin de là ; ils se hâtent d'accourir, et l'on voit Monniot s'apprêtant à fuir du wagon.

Au nombre des marchandises contenues dans ce wagon, se trouvaient deux fûts d'eau-de-vie ; M. Janet reconnut que l'un de ces fûts avait été piqué et était déjà garni d'un fausset ; au bas se trouvait de l'eau-de-vie répandue ; dans l'autre fût, une vrille était enfoncée.

Monniot avoua que c'était lui qui avait piqué la pièce. « Ce n'était pas la peine, dit-il à M. Janet, de mettre la chose au grand jour ; je suis un homme perdu, c'est la première fois que cela m'arrive et je ne recommencerai jamais. »

Aujourd'hui, il persiste dans ses aveux, mais persiste aussi à dire qu'il a cédé aux obsessions de Boulanger ; c'est lui, dit-il, qui m'a appris qu'il y avait deux fûts dans le wagon ; il m'a engagé à les percer pour boire le long de la route. J'ai d'abord refusé, il a insisté, et j'ai cédé ; arrivés à la gare de Sens, c'est lui qui m'a mis une vrille dans la main, qui m'a prêté sa lanterne, et il faisait le guet quand M. Janet est arrivé.

Boulanger nie tout. « Si Monniot avait ma lanterne, dit-il, c'est qu'il l'a prise, mais ça n'est pas moi qui la lui ai donnée ; je ne faisais pas le guet, je prenais le frais ; quant aux lanternes, c'est par oubli qu'elles n'ont pas été retournées. »

Le Tribunal a condamné Boulanger à six mois de prison, et Monniot à quatre mois.

— Si jeune et déjà si décorée ! se disait-on, en voyant Adèle Letien, jolie fille de vingt-quatre ans à peine, étaler sur sa poitrine une brochette composée de la croix de la Légion-d'Honneur, de la médaille de Crimée et de la médaille de sauvetage ; les factionnaires lui rendaient les honneurs, auxquels elle répondait par un salut très crânement militaire, et soldats, comme *civils*, de se dire : « C'est sans doute une cantinière qui s'est distinguée à Sébastopol. »

Il y avait déjà longtemps qu'elle étalait dans Paris ces insignes du courage et du dévouement, si longtemps, que le bruit de ce phénomène d'héroïsme était arrivé à l'oreille de l'autorité, et que les agents et la gendarmerie avaient ordre d'interroger l'objet de si nobles distinctions, quand ils le rencontreraient.

Un brigadier de gendarmerie rencontra un beau jour Adèle ornée de ses décorations et l'interrogea sur les hauts faits qui les lui avaient méritées ; elle balbutia et fut conduite chez le commissaire de police, auquel elle avoua en pleurant qu'elle était lingère et n'avait pas, dans sa vie, la moindre action d'éclat, si ce n'est qu'il y a dix ans, à peine au sortir de l'enfance, elle avait sauvé une femme dans un incendie.

Il ne paraît pas bien prouvé que le travail de lingerie soit son véritable moyen d'existence. Elle a avoué qu'elle venait d'être quittée par un *monsieur* qui lui faisait du bien. On lui a demandé si les décorations dont elle s'était chamarrée n'avaient pas pour but d'en trouver un autre, en attirant l'attention. Elle a répondu que non ; que la vanité seule l'avait dirigée.

La voici devant le Tribunal correctionnel comme prévenue de port illégal de décorations. Sa vanité a bien à souffrir en voyant les sourires moqueurs de l'auditoire. Elle est confiée à la surveillance de deux gardes, qui lui ont peut-être porté les armes il y a un mois.

La croix de la Légion-d'Honneur, elle la portait, dit-elle, depuis huit jours quand on l'a arrêtée ; la médaille de Crimée, elle la portait depuis un mois, et l'autre depuis trois mois. Les deux premières décorations, elle reconnaît n'y avoir aucun droit ; quant à la médaille de sauvetage, elle est convaincue qu'elle l'a méritée pour son acte de courage dans l'incendie dont il a été parlé, et elle s'attendait d'un jour à l'autre à la recevoir.

Le Tribunal l'a condamnée à deux mois de prison.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, le sieur Bastien, maréchal-des-logis de la gendarmerie de la garde impériale, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Alberti, sergent-major au 1er régiment de ligne.

— Les locataires de la maison portant le n° 1 de la rue de Suresnes ont trouvé, hier matin, gisant sans vie au milieu d'une mare de sang, dans la cour de cette maison, une femme de quarante et quelques années qui avait le crâne fracassé et qui a été reconnue aussitôt pour la concierge, la veuve D.... On a constaté en même temps que cette malheureuse avait mis fin volontairement à ses jours, dans le courant de la nuit, en se précipitant d'une fenêtre du troisième étage sur le pavé de la cour. L'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section de la Madeleine, M. Bellanger, pour rechercher la cause de cette mort violente, a révélé des faits aussi étranges que douloureux.

Le mari de la victime, le sieur D..., atteint, il y a quelque temps, d'une maladie assez grave, avait été conduit à l'hôpital Beaujon, où les soins qui lui avaient été donnés avaient fait disparaître en quelques jours les symptômes les plus alarmants ; on le regardait comme tout à fait hors de danger lorsqu'il fut atteint au milieu de la nuit d'un accès de fièvre chaude pendant lequel il s'échappa de son lit et alla se précipiter du haut d'une fenêtre de l'établissement sur le pavé, où il fut tué raide. La dame D... fut vivement affectée de cette mort violente, et son chagrin n'était pas encore affaibli quand, il y a deux ou trois jours, elle apprit que son fils venait de tomber accidentellement dans la Seine, où il avait péri. Elle n'avait plus assez de force pour supporter ce dernier coup, cette dernière douleur ; accablée par le chagrin, elle tomba dans une morne tristesse, que ne purent dissiper ni les encouragements ni les conseils des personnes qui la connaissaient ; ses facultés mentales s'altérèrent, et, enfin, ne pouvant plus supporter ses souffrances morales, elle se donna la mort. C'est ainsi qu'en quelques jours le père, la mère et le fils ont péri de mort violente.

— Deux enfants abandonnés à eux-mêmes ont encore failli être victimes, hier, du défaut de surveillance de leurs parents ; l'un, âgé de huit ans, s'étant aventuré sur des charpentes placées dans la Seine, en aval du pont des Invalides, pour protéger la conduite des eaux de la Manufacture des tabacs, est tombé dans le fleuve et a disparu aussitôt sous l'eau. Heureusement pour lui, un pêcheur, le sieur Colin, témoin de l'accident, se précipita à son secours et put le repêcher avant que l'asphyxie fût complète. Les soins empressés qui lui ont été prodigués sur-le-champ ont pu faire disparaître tout danger au bout d'une demi-heure.

Le second enfant, âgé d'une douzaine d'années, en longeant, dans la soirée, le canal Saint-Martin, s'était approché trop près du bord et était tombé aussi dans l'eau. Mis en éveil par le bruit de sa chute, un sergent de ville et un facteur de pianos, qui se trouvaient de ce côté, ont couru aussitôt à son secours et sont parvenus à le retirer à moitié évanoui. Grâce aux soins que lui ont prodigués sur-le-champ ces deux hommes, il n'a pas tardé à être également hors de danger. Mais, sans la promptitude des secours qui leur ont été apportés, ces deux enfants, laissés imprudemment sans surveillance, auraient infailliblement péri.

DÉPARTEMENTS.

JURA. — Au printemps dernier, un group de 10,000 fr. avait été volé sur la diligence de Lons-le-Saulnier, près de cette ville, et les deux auteurs de ce vol audacieux avaient été arrêtés. Nous avons rendu compte de leur comparution devant la Cour d'assises du Jura, où ils ont été condamnés, savoir : Bouillot, à trente ans de travaux forcés, et Saynal à dix années de la même peine.

Vendredi matin, Bouillot, sur les instances de sa sœur, s'est décidé à faire connaître l'endroit où il avait caché les 6,000 francs restant à trouver sur les 10,000.

Aussitôt M. le procureur impérial, M. l'abbé Malfroy, aumônier de la prison, et M. Breucq, directeur des messageries, ont conduit Bouillot, escorté de quatre gendarmes et d'un brigadier, sur le lieu désigné. Arrivé là, on trouva en effet, d'après les indications de Bouillot, au bord d'un étang, un lambeau de toile cirée à moitié pourrie par suite d'un long séjour dans l'eau, ce qui restait à retrouver de l'argent volé, environ 6,000 fr. On se rappelle qu'on avait trouvé 1,740 fr. sur les voleurs au moment de leur arrestation, et 1,200 fr. à Besançon, au domicile du recéleur Saynal ; ce qui fait que le group de 10,000 fr. a été à peu près intégralement retrouvé, et sera, suivant la décision de la Cour, rendu à son propriétaire, M. Breucq, au préjudice de qui le vol a été réellement commis. M. Breucq étant responsable de l'argent qui lui est confié pour le transporter sur ses voitures, s'était hâté, dès le lendemain du vol, de restituer à M. Prost ses 10,000 fr.

VARIÉTÉS

EXPOSITION RAISONNÉE DES PRINCIPES DE L'ENREGISTREMENT EN FORME DE COMMENTAIRE DE LA LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII, par M. Gabriel DEMANTE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse (1).

Un jurisconsulte que la magistrature et le barreau revendiquent comme une de leurs gloires a écrit quelque part qu'avant d'approfondir dans un plaidoyer une question de droit particulière, il relisait sur l'ensemble de la matière un bon livre élémentaire. Cette idée, si simple en elle-même et si peu pratiquée, ne devrait-elle pas être le guide de tous les hommes qui se vouent aux études juridiques ? Cette règle de conduite n'est-elle pas surtout celle que doivent suivre ceux qui sont chargés de l'enseignement ? Faire comprendre les grands principes du droit, tracer la route à ceux qui veulent apprendre, voilà la mission du maître ; tirer les conséquences de ces principes, appliquer aux faits particuliers les règles posées, voilà la tâche de l'élève. Heureux celui qui a les *éléments de la science*, car « il est en état de s'instruire, mais il « n'est pas encore instruit, et toutes ses études précédentes ne servent, à proprement parler, qu'à le rendre « capable d'étudier (2). »

M. Gabriel Demante semble s'être inspiré de ces idées, quand il a écrit son *Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement*. Quiconque voudra approfondir une question particulière, fera bien de lire le livre élémentaire qui vient de paraître. Cet ouvrage manquait ; les travaux sur la loi du 22 frimaire an VII sont rares, et à part quelques-uns, bons pour ceux qui savent déjà, comme le traité de MM. Championnière et Rigaud, et celui que le répertoire de MM. Dalloz nous a donné, il n'y avait point de livre sur la matière qui pût éclairer la marche de ceux qui ont intérêt à connaître les règles de l'enregistrement. Et pourtant le nombre en est grand ; magistrats, avocats, officiers ministériels, les particuliers même en ont besoin, soit pour diriger leurs clients, soit pour connaître les obligations que la loi leur impose en matière de successions ou de transactions.

Pour justifier l'à-propos de cette publication, il y a, outre cet intérêt pratique, une raison de haute utilité qui a été donnée par M. G. Demante lui-même dans sa leçon d'ouverture à la Faculté de Toulouse, du cours complémentaire sur les *principes de l'enregistrement* (3) : « Ce travail, disait-il, ne peut manquer de porter ses fruits. « C'est en fortifiant la science de ses employés que l'administration arrivera à donner à sa marche la fixité et « la régularité essentielles à la perception de l'impôt. En « même temps les citoyens, mieux éclairés sur leurs « droits, le seront aussi sur leurs devoirs. On cessera de « considérer les lois de l'enregistrement comme un amas « confus de règles arbitraires et incohérentes destinées à « frapper à l'aveugle, en dehors de toute justice et de toute « raison, lois ennemies contre lesquelles aussi tous les « moyens seraient bons, et qui autoriseraient, par l'excès « de leurs rigueurs, le dol et la fraude des contribuables. »

Vulgariser cette loi que M. Troplong a appelée *la plus noble, la seule noble entre toutes les lois fiscales*, c'est donc rendre un service éminent à la science et au public tout entier. Mais la réalisation d'un semblable projet était hérissée de difficultés ; la loi du 22 frimaire n'est point un simple tarif qu'il s'agit de lire pour pouvoir l'appliquer ; c'est un véritable Code de l'enregistrement dont les textes se relient à toutes les branches du droit positif ; droit public, droit administratif, droit civil, il n'est aucune connaissance juridique qui doive échapper au commentateur ; et s'il est une lacune qui nous ait toujours frappé dans l'enseignement officiel et dans les conditions d'aptitude exigées pour être admis dans cette administration, c'est l'absence d'un cours régulier et la dispense légale de toutes études juridiques pour les fonctionnaires de l'enregistrement ; et pourtant chacun est imbu de cette vérité que « le « receveur ne peut asseoir la moindre perception sans « trancher une question de droit civil (4). » Il y a mieux, c'est que toute cette partie de notre législation est en quelque sorte traditionnelle ; elle a emprunté, en les modifiant, les principales règles du droit féodal. Il est bien vrai qu'il y a entre la loi du 22 frimaire et les anciens droits seigneuriaux toute la distance qui sépare l'intérêt privé de l'intérêt public, mais notre droit coutumier jette une vive lumière sur l'explication des textes actuels. MM. Championnière et Rigaud ont fait de nombreux emprunts aux études historiques, et M. G. Demante, dans le cadre restreint qu'il s'est imposé, a su, par des analogies, quelquefois aussi par des différences entre les deux législations, trouver la solution des difficultés les plus délicates.

C'est cette loi si peu connue et pourtant si utile, si nécessaire à étudier, que M. Demante a entrepris de commenter, non pas en vue d'étaler une science fastueuse, d'entrer dans les plus petits détails des questions fiscales, mais dans le désir moins ambitieux qui mérite les sympathies de tous les hommes de science, de faire connaître à tous leurs droits et leurs devoirs.

La forme adoptée par l'auteur est le commentaire de la loi de frimaire par articles. Cette méthode, repoussée d'une manière peut-être trop absolue par nos voisins d'outre-Rhin, a des avantages incontestables pour le lecteur ; cependant, comme il n'est pas de système qui ne subisse nécessairement des modifications, il est parfois indispensable de réunir sous une même rubrique des articles éloignés les uns des autres ; la nature des choses l'exige. Aussi M. Demante dit-il, dans le titre II *des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis*, p. 51, n° 106 : « ..... Malgré notre désir de respecter l'économie de la loi de frimaire, ce plan nous entraîne à des « remaniements. Il devient nécessaire de fondre ensemble l'application des articles 14, 15 et 69. » Il ajoute, p. 56, n° 110 : « Nous ne pouvons pas non plus nous « attacher à l'ordre numérique des paragraphes de l'article 14 ou de l'article 15. Sauf quelques interversions, « le législateur paraît avoir été guidé dans son énumération par le plus ou le moins d'élévation du tarif. Cet « ordre, assez convenable dans une loi fiscale, ne se « prête pas à une exposition didactique. »

Comme introduction à l'explication de la loi de frimaire, l'auteur transcrit les articles du Code Napoléon nécessaires à connaître ; il en donne parfois un commentaire succinct afin que les principes fondamentaux soient bien établis, puis, réunissant les textes des lois fiscales qui complètent la loi de frimaire, il aborde l'exposé des principes et donne quelques exemples empruntés à la pratique pour mieux faire comprendre sa pensée.

Sobre d'arguments dans la discussion, M. G. Demante néglige souvent les raisons secondaires pour n'en donner qu'une, et généralement c'est la bonne. Les détails minutieux, il les abandonne à la pratique ; ce qu'il veut, c'est mettre en lumière les principes, et si parfois il entre dans le fond d'une question délicate, comme il le fait dans plusieurs circonstances (5), c'est pour mieux formuler sa doctrine, c'est pour approuver ou critiquer des arrêts avec une indépendance qui donne, à notre avis, plus de mérite encore à son livre. Mais, après avoir exposé ses raisons avec toute l'énergie de la conviction, il constate que la jurisprudence est contre lui, et il en donne les motifs ; c'est ainsi qu'après avoir combattu, dans une discussion approfondie, le système qui veut que la transaction pure et simple soit soumise au droit proportionnel, il dit, p. 196, n° 325 : « En résumé, ce système est contraire aux principes du droit civil, contraire à la tradition historique, « contraire aux textes de la loi de frimaire. Il a, de plus, « l'inconvénient de soulever, en maintes circonstances, « d'inextricables difficultés sur la question de possession « légale, de raviver à ce propos, sur les droits plus ou « moins apparents des parties, des questions que la « transaction a eu pour objet d'assoupir ; enfin, en frappant la transaction d'un impôt onéreux, il détourne les « parties de ce contrat et leur donne un encouragement « aux procès.

« Mais la jurisprudence est fixée. »

C'est le cri de désespoir du jurisconsulte et du philosophe qui vient se briser contre une pratique qu'il ne peut accepter. Quelques pages plus haut, il avait protesté en ces termes contre une interprétation donnée par le Trésor, pag. 166, n° 285 : « En définitive, la doctrine que je défends est en ce moment repoussée par la pratique ; je « crois cependant devoir y persister. Je ne suis pas de « ceux qui croient tout permis contre l'action du Trésor, « et je trouve bon qu'en ces matières comme en toute « autre la fraude soit impitoyablement démasquée. »

Cette indépendance, du reste, peut porter ses fruits ; la jurisprudence n'est pas immuable, et les arrêts rendus par les Cours les plus renommées ne résistent pas toujours à l'épreuve d'un nouvel examen devant une juridiction suprême. Des arrêts tout récents rendus par la Cour de cassation, sous la présidence de M. Troplong, en fournissent la preuve. En effet, le 13 mars 1855, la Cour de Paris rendait un arrêt sur les conclusions longuement développées par M. l'avocat général de Labaume, à propos des droits de mutation par décès. La théorie consacrée par cette décision tendait à faire considérer l'Etat comme le propriétaire primitif, et la propriété privée comme n'étant qu'une simple concession, ou plutôt comme n'existant pas.

L'arrêt émut le monde judiciaire. La *Gazette des Tribunaux* publia, le 24 mars 1855, un article sur cette grave question. Pour défendre les grands principes de l'origine de la propriété, M. Gabriel Demante, qui faisait à Toulouse le cours de l'enregistrement, entra dans la lice, et, quoique désespérant presque du succès de sa doctrine, il discuta avec verve la question juridique (6). Ce travail, qui révélait la science du jeune professeur et qui protestait contre l'arrêt de Paris, a eu l'honneur d'être cité dans l'éloquent rapport de M. le conseiller Laborie, fait devant la Cour de cassation, le 22 juin dernier ; et cette fois, l'auteur peut se féliciter d'avoir hautement combattu un système que sa conscience l'empêchait d'approuver.

M. Demante a parfaitement compris que si la loi de frimaire a eu pour but, comme le disait son rapporteur, « d'étendre cette contribution à toutes les mutations qui « en étaient susceptibles, afin d'améliorer les revenus publics, » elle se proposait aussi de *simplifier les droits d'enregistrement, d'en régler les taux et quotité dans de justes proportions*. Ce qu'il réclame, c'est que l'administration se conforme à l'esprit de cette législation et n'exagère pas la portée des dispositions. Mais, en parlant ainsi, M. Demante s'adresse spécialement aux jurisconsultes, aux magistrats qui ont la liberté entière d'examen ; aussi, dans sa préface, p. XI, a-t-il le soin de faire sa réserve à l'égard des fonctionnaires de l'enregistrement auxquels s'adresse cet avertissement : « Avant tout, dit-il, les préposés doivent obéissance aux instructions administratives ; ils n'ont donc pas à se préoccuper du bien fondé « de telle ou telle décision ; quand ils en ont reçu la notification officielle, ils la doivent appliquer sous la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques. Cette « obéissance est essentielle à la marche des affaires, mais « elle n'exclut pas le discernement scientifique. Pour quiconque veut se rendre compte à soi-même de chaque « opération, il importe de reconnaître, d'une part, ce qui « procède directement de la loi et demeure immuable « jusqu'à une abrogation formelle, et, d'autre part, ce qui « provient de l'interprétation judiciaire et administrative « et subit certains revirements. De cette façon, on prête à « ses supérieurs une obéissance non moins complète, « mais une obéissance raisonnée. »

Telles sont les idées générales qui ont dirigé l'auteur dans la composition de son ouvrage ; la première livraison qui vient de paraître traite d'une manière spéciale *des opérations à titre onéreux* ; la clarté dans l'exposition, la correction de style, la sobriété dans les détails en font un ouvrage agréable à lire et accessible à tous. Pour nous, c'est le plus bel éloge que nous puissions lui faire ; car celui-là est vraiment savant qui sait dire ce qu'il faut et rien que ce qu'il faut, et qui sait présenter les éléments de la science de manière à captiver le lecteur. Il est plus facile d'écrire pour les savants que pour ceux que l'on veut instruire. Nul autre n'avait osé tenter ce résumé des

(1) A la librairie d'Aug. Durand, rue des Grès, n° 7. Paris.

(2) D'Aguesseau, dans sa première instruction à son fils. Edition 1769, p. 258.

(3) *Leçon d'ouverture*, chez Cotillon, Paris, 1855.

(4) *Théorie raisonnée*, p. 30, n° 57.

(5) On peut voir, p. 128 et suivantes, sur la question de savoir si l'avoué adjudicataire est acquéreur sous condition résolutoire ; p. 136, si l'action en lésion est une nullité radicale.

(6) Revue critique de législation et de jurisprudence, t. VI, p. 290.

En effet, après avoir fait remarquer que certains principes, admis d'abord avec hésitation, sont acceptés plus tard sans discussion : « Mais avec le temps, dit-il, la logique se fait jour, « les conséquences se développent nécessairement, et souvent « l'opinion publique ne s'alarme qu'au moment où un système « ne sera ancien porte ses derniers fruits. Or, à ce moment, « il est trop tard ; les réclamations ne sont plus entendues, la « jurisprudence est fixée.

« Quoiqu'arrivé peut-être à un moment fatal, je crois cependant utile... »

principes de la loi de frimaire (7), c'est que la tâche était lourde : la première partie de l'ouvrage nous assure du succès de la seconde, et nous pouvons dès à présent dire que l'école française, école éminemment pratique, vient de s'enrichir d'un bon livre.

JULES MINIER,
Professeur suppléant provisoire à la Faculté de droit de Poitiers.

AU RÉDACTEUR.

Boulogne, 9 septembre 1857.

Monsieur le rédacteur,

On me communique seulement aujourd'hui votre article du 3 septembre, mentionnant le jugement de la 8e chambre, qui me condamne à 500 fr. d'amende pour usage d'un timbre-poste qui, selon M. l'expert, aurait été lavé et aurait déjà servi.

En faisant ressortir ce qu'il y a de grave aux yeux des juges dans un pareil fait, reproché à un homme de ma position, vous avez eu raison, monsieur; et je vous remercie d'avoir, en même temps, signalé l'énergie avec laquelle j'ai repoussé l'accusation dirigée contre moi. Mais je vous serais particulièrement obligé de vouloir bien compléter votre compte-rendu en annonçant que j'ai interjeté appel de ce jugement.

Agréez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

E. BRABANT.

(7) Depuis quelques années, des ouvrages tendant à faciliter l'application des droits d'enregistrement ont été publiés; ainsi, le *Répertoire général* et le *Répertoire périodique* de M. Garnier rendent, sous ce rapport, de véritables services; dernièrement, M. Campel vient de faire paraître un livre qui contient l'ensemble de la législation fiscale, sous le titre de *Code et Dictionnaire de l'Enregistrement*.

Le journal anglais le *Galignani's Messenger* annonce qu'une souscription est ouverte dans ses bureaux, 224, rue de Rivoli, en faveur des familles victimes, dans l'Inde, des calamités sans nombre dont le récit afflige l'humanité.

Bourse de Paris du 10 Septembre 1857.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	68 70.—	Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	67 —.—	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	90 75.—	Hausse « 75 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	66 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1100 —
— Dito 1855...	— —		
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	385 —
4 1/2 0/0 de 1852...	90 75	Oblig. de la Seine...	195 —
5 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie	— —
Act. de la Banque...	2730 —	Quatre canaux.....	1150 —
Crédit foncier.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	868 75	VALEURS DIVERSES	
Comptoir national...	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	— —	Lin Cohin	—
Esp., 3 0/0, Dette ext.	40 —	Gaz, Cie Parisienne..	660 —
— Dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli. .	97 50
— Dito, pet Coup.	—	Omnibus de Paris...	— —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	25 1/2	Omnibus de Londres.	97 50
Rome, 5 0/0	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	63 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	145 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dr Cours
3 0/0.....	66 90	67 95	66 90	67 —
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1383 75	Bordeaux à la Teste.	—
Nord.....	857 50	Lyon à Genève.....	— —
Chemin de l'Est (anc.)	675 —	St-Rambert à Grenoble.	660 —
— (nouv.)	661 —	Ardennes et l'Oise...	440 —
Paris à Lyon.....	— —	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	445 —
Midi.....	637 50	Central Suisse	647 50
Ouest.....	720 —	Victor-Emmanuel...	— —
Gr. central de France.	610 —	Ouest de la Suisse...	496 25

ODÉON. — Aujourd'hui vendredi, 1re représentation de Louise Miller, drame en vers en cinq actes et huit tableaux, de Schiller. MM. Tisserant, Kime, Thirion, Amy, Mmes Jane Essler et Périga rempliront les principaux rôles.

— CONCERTS DE PARIS. — L'ouverture aura lieu le 11 ou 12 septembre, au plus tard, et le public dilettante pourra faire connaissance avec Arban, chef d'orchestre, dont la réputation artistique est justifiée. Le programme sera entièrement nouveau, et on ne tarit pas d'éloges sur la manière dont la salle a été restaurée. Quant à l'orchestre, rien n'est changé, et les habituées de l'ancien hôtel d'Osmond retrouveront et applaudiront tous leurs artistes bien aimés, Demersseman, Hubans, Remy, Van-Haute, Legleu, Forestier aîné, Soler, Lamoury, Hostié, Michiels, Moreau, etc., etc.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRES DU THEIL ET DE FOUSSAC

AVEC DÉPENDANCES (Vienne).

Etude de Me DU COUDRAY, avoué à Montmorillon (Vienne).

Vente sur conversion, en l'étude de Me DE SOUBEYRAN, notaire à Poitiers, le 31 octobre 1857.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Montmorillon (Vienne), le 24 août dernier, enregistré, il sera procédé le samedi 31 octobre prochain, à midi, en l'étude et par le ministère de Me de Soubeyran, notaire à Poitiers, à la vente aux enchères des immeubles ci-après désignés, en sept lots et sur les mises à prix ci-après indiquées, composant les belles TERRES DU THEIL et de FOUSSAC, et le MOULIN DE TRAINEAU.

TERRE DU THEIL.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots.

Le premier lot, composé du Theil, proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ. Sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr.

Le deuxième lot, composé de la terre de la Bandinière, avec château, cinq domaines, moulin, d'une contenance de 228 hectares environ, sur la mise à prix de cent dix mille francs, ci 110,000

Le troisième lot, de la terre de Teinturier, composée de deux corps de ferme d'une contenance de 226 hectares environ, sur la mise à prix de quatre-vingt mille francs, ci 80,000

Le quatrième lot, de la terre de La Chaise, composée de trois corps de ferme, et d'une maison de maître, contenant 173 hectares environ, sur la mise à prix de quatre-vingt-cinq mille francs, ci 85,000

Total des mises à prix de la terre du Theil. 525,000 fr.

Marne abondante, chaux, trois routes de grande communication la traversant en tous sens, située à 32 kilomètres de Poitiers et à 8 kilomètres de Montmorillon. Chasse admirable, eaux vives.

TERRE DE FOUSSAC.

Située communes de La Bussière et Pezay-le-Sec. Cette terre sera vendue en deux lots.

Le premier lot, formant le cinquième lot des biens à vendre, comprendra la terre de Foussac, proprement dite, composée d'un magnifique château tout nouvellement construit, réserves, faire valoir, quatre domaines, trois borderies, du petit château dit de la Moneterie, d'un moulin et d'une tuilerie, contenant ensemble 280 hectares environ, sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci, 200,000 fr.

Cette terre se trouve située sur les bords de la rivière de Gartempe, dans un site admirable, à six kilomètres de Saint-Savin, chef-lieu de canton, à 48 kilomètres de Poitiers.

Le deuxième lot, formant le sixième des biens à vendre, sera composé de la terre de La Bussière, maison de maître et neuf domaines, contenant 290 hectares environ.

Il sera vendu sur la mise à prix de cent vingt-cinq mille francs, ci 125,000 fr.

Il y aura réunion pour ces deux lots, sur la mise à prix formée par les deux adjudications partielles réunies.

Le septième et dernier lot, composé du moulin de Traineau, sis communes de Salles-en-Toulon et Saint-Martin-la-Rivière, ayant quatre paires de meules montées à l'anglaise, sis sur la rivière la Vienne, avec brandes, terres et vignes, d'une contenance de 15 hectares environ, sur la mise à prix de cinquante mille francs, ci 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me DU COUDRAY, avoué à Montmorillon;

A Me DE SOUBEYRAN, notaire à Poitiers, chargé de la vente;

A Me Topin, notaire à Amiens;

A Me Lafosse, notaire à Montmorillon;

Et à MM. du Vigier frères, à Fosse-Blanche, commune de Montmorillon, propriétaires des biens à vendre. (7477)*

MAISON RUE DU CHERCHE-MIDI, 117 BIS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 6 octobre 1857.

Construction bonne, moderne et élégante, pierres de taille, sculptures, balcon et terrain.

Revenu, 8,555 fr.

Mise à prix : 98,000 fr.

S'adresser à Me DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris. (7476)*

Ventes mobilières.

BOIS ET RÉCOLTES

A vendre, sur les lieux, à Ormoy-Villiers (Oise), dans et près de l'usine des produits chimiques ci-devant exploitée par le sieur Nick, le 27 septembre 1857, heure de midi, par Me TASSART, notaire à Crépy,

BOIS EN GRUME ET A BRULER, BOURRÉES et GAULES et RÉCOLTES D'AVOINE ET BISAILLE se trouvant dans les bâtiments de l'usine ou près de ces bâtiments, une VOITURE, un CHEVAL et ses harnais, et autres objets.

On se réunira à l'usine à midi précis.

S'adresser pour tous renseignements :

1° A M. Devin, avocat, rue de l'Echiquier, 12, à Paris;

2° A Me Lemoine, notaire à Chantilly;

3° Et audit Me TASSART, notaire. (7474)

SOCIÉTÉ LA LIGNÉENNE

Le gérant de la société la Lignéenne a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 49 des statuts, qui prescrit que s'il n'est pas déposé la moitié plus une des actions émises ou attribuées, une nouvelle assemblée sera convoquée. Or, vingt-mille actions étant en émission, le chiffre du dépôt doit être de dix mille et une. Ce nombre n'ayant pas été déposé, l'assemblée est remise au 24 septembre, à sept heures du soir, rue de Grenelle St-Honoré, 35. Cette assemblée aura mission de nommer un nouveau conseil de surveillance à la place de celui dont les pouvoirs sont expirés le 3 courant, suivant les prescriptions de la nouvelle loi, et puis de recevoir communication de tous les comptes de la gestion, du succès et des résultats réels de la fabrication malgré les entraves de l'envie et de la malveillance.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut déposer au siége de la société, trois jours à l'avance, dix actions au moins contre un récépissé et une carte d'admission signée de M. Montagnac, gérant. (18371)

CHEMIN DE FER

DE LAUSANNE A FRIBOURG

ET A LA FRONTIÈRE BERNOISE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, par décision du conseil d'administration, il est appelé un deuxième versement de 50 fr. par action.

Le versement sera reçu à partir du 1er octobre prochain jusqu'au 31 du même mois, à la caisse de MM. Edw. Blount et Ce, banquiers, rue de la Paix, 3, à Paris, et à la caisse de la compagnie, à Fribourg.

Les versements qui n'auront pas été effectués dans le délai ci-dessus seront, aux termes de l'article 15 des statuts, passibles de l'intérêt de retard, calculé à raison de 5 pour 100 l'an à dater du 1er octobre. (18365)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER

DE BORDEAUX A LA TESTE

Le conseil d'administration du Chemin de fer de la Teste a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions et d'obligations de la compagnie que la conversion de ces titres en titres nominatifs aura lieu à partir de ce jour, de dix heures du matin à deux heures, dans les bureaux de la société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris, et à Bordeaux, dans les bureaux de la compagnie des Chemins de fer du Midi.

Il sera remis aux porteurs des bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer, et il leur sera délivré un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs. (18370)

TITRES NOMINATIFS.

La maison Jacques Bresson, place de la Bourse, 31, à Paris, se charge, pour la province et l'étranger, d'opérer la conversion des actions et obligations au porteur contre des titres nominatifs. (18340)*

ERRATA.

CHMIN DE FER DE BESSÈGES A ALAIS

Dans l'annonce parue le 26 août dernier, au lieu de lire : 150 fr. du 1er au 15 septembre, lisez : 150 fr. du 1er au 15 décembre.

TOITURES en papier cuir IMPERMÉABLES, ardoisoïde, brevetées s. g. d. g. Dubois et Desfeux, rue Payen, 10, à Grenelle (Seine). Pose et expédition. (18301)*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (18335)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (18341)

DANIEL passage des Panoramas, 52. Cachemires des Indes et de France. Achat, échange et réparations. Bijoux modernes et anciens, pierres fines. Spécialité pour corbeilles de mariage. (18268)*

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18319)

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1857 (159e ANNÉE).

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

1832 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

CHEMINS DE FER DE L'EST

A partir du 10 août 1857.

NOUVEAUX SERVICES DIRECTS

ENTRE

PARIS ET MILAN

PAR

BALE, LUCERNE, LE LAC DES 4 CANTONS, LE ST-GOTHARD, BELLINZONA, COME ET CAMERLATA.

Voyage en 62 heures.

BILLETS DIRECTS valables pendant un mois, avec faculté de séjourner au passage à Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Bâle, Lucernes, Bellinzona et Camerlata.

1re Classe, 121 fr. 50 c. — 2e Classe, 102 fr. 30 c.

(30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

A MILAN, *correspondance directe par chemin de fer sur* VENISE, *en* 12 HEURES, *par Treviglio. Brescia, Vérone, Vicence et Padoue.*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4050) Deux presses lithographiques, poêle, une auge, etc.

Le 12 septembre.

(4051) Bureau, fauteuil, chaises, divan, coussins, vases, globes, etc.
(4052) Tables, chaises, lampe, bureau avec casier et cartonnier, etc.
(4053) Tables, chaises, commodes, secrétaires, vases, canapé, etc.
(4056) Bureau, tables, fauteuils, secrétaire en laque, pendule, etc.
(4057) Tables, fauteuils, chaises, tableaux, divans, tapis de pieds, etc.
(4058) Bureau, table, chaises, comptoir, casier, pendule, fauteuil, etc.
(4059) Bibliothèque, bureau, pendules, tableaux, chaises, piano, etc.
(4060) Tables, pendule, rideaux, garniture de croisée, chaises, etc.
(4061) 1 jupe, 5 jupons, plats, assiettes, soupière, timbale, etc.
(4062) Bureau en chêne, chaises, cheminée à la prussienne, etc.
(4063) Cabriolet à 4 roues, harnais, 8 chevaux sous divers poils, etc.
(4064) Canapés, fauteuils, armoire, bibliothèque, can élabres, etc.
(4065) Comptoir, casier, tables, fauteuils, chaises, etc.
(4066) Bureau, armoire, glace, chaises, tables, feuilles de verre, etc.
(4067) Comptoir, casiers, bureaux, couleurs, établis, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 57.

(4054) Rideaux, casiers, fauteuils, chaises, canapé, guéridon, etc.

En une maison sise à Paris, rue Grange-Batelière, 13.

(4068) Grande table et son tapis en drap, divan, pendule, vases, etc.

Faubourg Montmartre, 67.

(4069) Bureaux en acajou, fauteuils, pendules, coffre-fort, lampe, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Clichy, 79.

(4070) Comptoir, chaises, armoire, commodes, tables, fleurs, etc.

En une maison sise à Paris, boulevard Poissonnière, 2.

(4071) Tables, fauteuils, chaises, bureaux, casiers, pendule, etc.

A Montreuil-sous-Bois, lieu dit les Beaumonts, à la carrière à plâtre.

(4070) Hangars en planches, fours en briques, chevaux, harnais, etc.

Place publique de Saint-Mandé.

(4073) Buffet, tables, forges, soufflets, étaux, enclumes, tours, etc.

Place publique de Neuilly et à l'hôtel des ventes à Paris,

Les 12 et 13 septembre.

(4055) Bureaux, chaises, table, armoire, commode, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du huit septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le neuf septembre mil huit cent cinquante-sept, par Pommey, qui a perçu les droits,

Il appert que :

La dame Jeanne-Philippine BESANCENOT, veuve PICHENOT, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 7,

Et le sieur Paul-Jules LOEBNITZ, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont contracté une société pour la fabrication des poêles en faïence et de tout ce qui concerne ou pourra concerner ladite fabrication.

Cette société doit durer douze années, à partir du quinze août dernier.

Le domicile social est rue des Trois-Bornes, 7, et rue Pierre-Levée, 4.

La raison et la signature sociales seront : Ve PICHENOT et Jules LOEBNITZ.

Cette signature appartient aux deux associés.

Les associés entrent chacun pour moitié dans les bénéfices et les pertes.

Pour extrait :

(7646) J. LOEBNITZ.

D'un acte sous seings privés, passé à Paris le vingt-sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le sept septembre suivant, folio 146, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs, décimes compris,

Il appert qu'il est formé, entre :

M. Oscart LANGLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 13,

M. Benoît DULAURIER, marchand de charbons de terre, demeurant à Montmartre, rue et château des Brouillards, 13,

Une société pour la vente des combustibles, soit par commission, soit pour le compte de la société, sous la raison sociale LANGLADE et Cie; qu'elle prend la dénomination de Compagnie générale des producteurs et consommateurs franco-anglo-belges;

Que sa durée sera de dix années, à partir dudit jour vingt-sept août mil huit cent cinquante-sept;

Que le siége de la société sera à Paris, boulevard Montmartre, 8;

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés susnommés, qui ne pourra s'en servir que pour les affaires de la compagnie.

Pour extrait. (7647)

Par acte sous seing privé, fait double, en date à Paris du vingt-sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le cinq septembre suivant, folio 36, verso, case 8, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris,

Les sieurs Pierre GAILLARD, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 25, et Alexandre-Stanislas CACAULT, demeurant à Paris, rue de Popincourt, 113,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de draperie.

La société est contractée pour treize ans et dix mois, du premier septembre courant.

Le siége de la société est fixé rue de Grenelle-Saint-Honoré, 25.

La raison et la signature sociales seront GAILLARD et ALEXANDRE. Chacun des associés aura cette signature, mais ne pourra s'en servir que pour les obligations de la société.

Pour extrait :

(7648) GAILLARD et CACAULT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 SEPT. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOULLET (Jean-François-Jules-Alexandre), fabr. d'aciers à La Villette, rue du Havre; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 14221 du gr.);

Du sieur BASSE (Pierre-Joseph-Victor), fabr. de casquettes, rue Simon-le-Franc, 10; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 14222 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur RAYNALDY (Jean-Fleuret), md épicier à La Chapelle-St-Denis, boulevard de La Chapelle, 100, le 15 septembre, à 1 heure (N° 14215 du gr.);

Du sieur MAUROS (Pierre), plombier, boulevard Beaumarchais, 17, le 16 septembre, à 2 heures (N° 14200 du gr.);

Des sieurs CROISETTE et Cie, nég. en dentelles, rue Neuve-St-Eustache, 44 et 46, le 16 septembre, à 2 heures (N° 14197 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur JACQUEMARD aîné, nég. et ex-fabricant de serrurerie, rue Mayet, 13, le 16 septembre, à 2 heures (N° 14093 du gr.);

Du sieur CHILMAN (Jacques-Robert-Frédéric), fabr. de chaussures, faubourg St-Denis, 167, le 16 septembre, à 2 heures (N° 14108 du gr.);

De la société DUVIVIER et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'une table d'hôte et chambres meublées, sises à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, composée de : 1° Jules-César-Alexandre Duvivier; 2° Antoinette Bayard, femme judiciairement séparée de biens du sieur Duvivier; 3° Dlle Eugénie Jacquet, aujourd'hui décédée, les sieur et dame Duvivier demeurant ensemble, rue St-Pierre-Montmartre, 14, le 16 septembre, à 2 heures (N° 13983 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MERY (Jean-Louis), nourrisseur à Grenelle, rue St-Louis, 51, le 16 septembre, à 12 heures (N° 14029 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 11 SEPTEMBRE 1857

NEUF HEURES : Orset, maître maçon, clôt. — Cadet-Coisenet, mécanicien, id. — Gruyer dit Valentin, cafetier, id. — Jousset, md d'habillements, conc.

DIX HEURES : Philippe, loueur de voitures, conc. — Larolinière, nég. en aciers polis, id. — Fumoux, nég. en passementerie, affirm. après union.

UNE HEURE : Fiévet, négoc., vérif. — Straus frères, négoc. en farines, clôt. — Marvis, md de vins, parfumeur, rem. à huit. — Huillier jeune, md de vins, id. — Damé Koppen, hôtel meublé, affirm. après union.

TROIS HEURES : Chabault et Mayen, mds de nouveautés (redd. de comptes, art. 536).

Décès et Inhumations

Du 8 septembre 1857. — Mme veuve Buendix de la Bastide, 67 ans, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 36. — Mme Plouin, 26 ans, rue Miroménil, 7. — M. Lenek, 60 ans, boulevard de la Madeleine, 51. — Mlle Gain, faubourg St-Honoré, 16. — M. Mettraux, 22 ans, rue St-Honoré, 296. — Mme Laboureaux, 31 ans, rue Taitbout, 5. — M. Guillet, 78 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 40. — M. Munier, 64 ans, rue d'Enghien, 48. — M. Lejeune, 17 ans, rue Tirechappe, 11. — Mme Lebalteux, 55 ans, rue de la Grande-Truanderie, 44. — M. Campagne, 60 ans, Meslay, 35. — M. Maurisset, 60 ans, rue Rambuteau, 57. — Mme veuve Félix, 60 ans, boulevard des Filles-du-Calvaire, 4. — M. Pellandiny, 52 ans, rue du Bac, 112. — M. Willani, 52 ans, rue Oudinot, 19. — M. Comte, 60 ans, rue Monsieur-le-Prince, 10. — M. Aimé, 17 ans, rue de Tournon, 10. — M. Bozier, 73 ans, rue Mouffetard, 267. — Mme Cittier, 39 ans, rue de Bièvre, 37. — M. Mariais, rue de l'Ecole-Polytechnique, 6.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1857, F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,